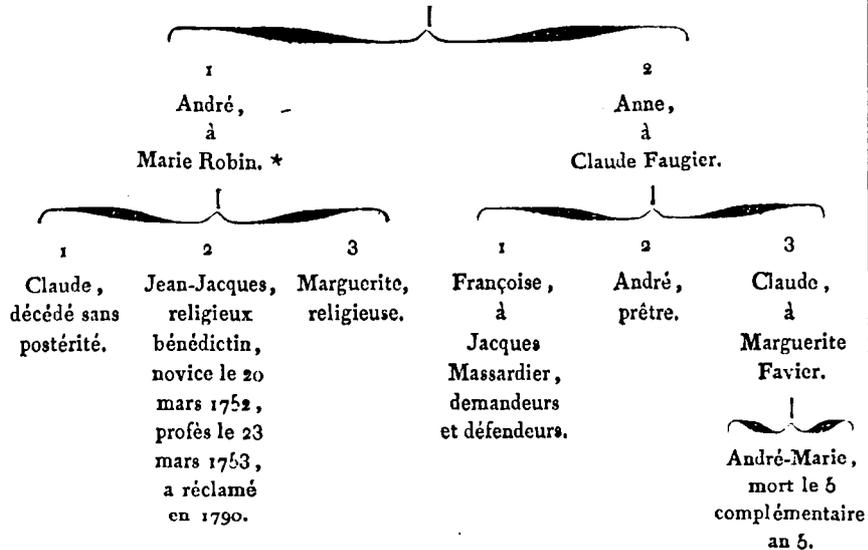


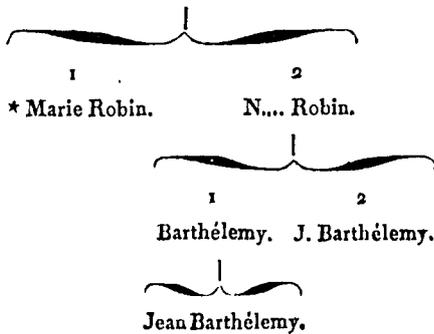
MEMOIRE.

GÉNÉALOGIE DES PARTIES.

Claude Dancette 1^{er}.



N.... Robin.



M É M O I R E

P O U R

JACQUES MASSARDIER et FRANÇOISE FAUGIER sa femme, tant en leur nom que comme étant aux droits d'ANDRÉ FAUGIER leur frère et beau-frère, et comme héritiers d'ANDRÉ - MARIE FAUGIER leur neveu, défendeurs et demandeurs en tierce opposition;

TRIBUNAL
D'APPEL
SÉANT A RIOM.

C O N T R E

JEAN-JACQUES DANCETTE, prêtre, ex-religieux bénédictin, habitant de la commune de Bauzat, département de la Haute-Loire, demandeur et défendeur en tierce opposition ;

Et encore CONTRE JEAN-BARTHÉLEMY ROBIN, cultivateur, habitant du lieu de Montillon, défendeur et demandeur.

~~~~~

LES questions soumises au tribunal d'appel sont de la plus haute importance. Il s'agit de statuer sur le mérite de trois tierces oppositions : l'une formée par Barthélemy Robin, à un arrêt du parlement de Toulouse, du 13 août

1789; la seconde formée par Jean-Jacques Dancette , religieux bénédictin , au même arrêt; et la troisième formée par Jacques Massardier et Françoise Faugier , sa femme , à un arrêt du parlement de Paris , du 6 octobre 1790 , confirmatif d'une sentence de l'officialité de Mâcon , du 26 juillet de la même année , qui renvoie au siècle et à l'état de prêtre séculier Jean-Jacques Dancette , religieux bénédictin , après trente - huit ans de profession sans aucune réclamation de sa part.

Cette dernière tierce opposition est devenue la question principale; elle demande surtout un examen particulier et approfondi. S'il est en effet établi que Jean-Jacques Dancette n'a pu être renvoyé au siècle, qu'il étoit non recevable à réclamer contre ses vœux, il est sans qualité dans sa tierce opposition à l'arrêt de Toulouse; la prétention de Barthélemy Robin n'est plus qu'une chimère; Massardier et son épouse restent propriétaires incommutables de tous les biens qui donnent lieu au procès.

Il est surtout intéressant de rendre un compte exact des faits de la cause , de la généalogie des parties, et des réglemens qui ont eu lieu dans la famille.

Claude Dancette , premier du nom , a laissé deux enfans : André et Anne.

André épousa Marie Robin , et de ce mariage sont provenus trois enfans : Claude , décédé sans postérité avant ses père et mère ; Jean - Jacques , religieux bénédictin de l'ordre de Cluny , novice le 20 mars 1752 , à l'âge requis par les lois , profès le 23 mars 1753;

Marguerite Dancette , religieuse , et dont il n'est pas question au procès.

Anne Dancette, sœur d'André, a épousé Claude Faugier, et a eu trois enfans : André, prêtre ; Françoise, mariée à Jacques Massardier ; et Claude, marié à Marguerite Favier, d'où est provenu André-Marie Faugier, mort sans postérité le 5 complémentaire an 5.

André, prêtre, a cédé ses droits à Françoise sa sœur, et à Jacques Massardier son mari.

André Dancette avoit institué Claude, son fils, héritier universel ; mais le prédécès de son fils ayant rendu l'institution caduque, ses autres enfans, qui avoient embrassé l'état religieux, étoient morts civilement.

Il fit alors son testament le 29 décembre 1768. Il lègue à Jean-Jacques, son fils, *religieux profès* de l'étroite observance de Cluny, la somme annuelle de 250 francs, pour être par lui employée en bonnes œuvres ; plus, une pension annuelle de 150 francs, pour servir à ses besoins. Il lègue encore à Marguerite Dorothee sa fille, religieuse ursuline, une pension annuelle et viagère de 300 francs ; et enfin il institue Marie Robin, son épouse, son héritière générale et universelle de tous ses biens, à la charge par elle d'acquitter les legs et ses frais funéraires.

Ce testament est fait au lieu de la Dourlière, paroisse de Bauzat, dans le château du testateur. Dans le nombre des témoins nécessaires pour la validité des testamens en pays de droit écrit, deux seuls sont signataires ; les quatre autres déclarent ne savoir signer.

Marie Robin, héritière testamentaire, fit à son tour un testament, le 21 mars 1780 ; et, parmi les legs particuliers que contient ce testament, elle lègue, à titre d'institution particulière, à Jean-Jacques Dancette son fils,

religieux nouvellement sécularisé, est-il dit, pour cause d'infirmités, les fruits et revenus de ses entiers biens, pendant sa vie, à la charge des réparations locatives, et de payer à sa sœur religieuse la pension de 300 francs qui lui avoit été faite. Elle institue ensuite pour son héritier général et universel Barthélemy Robin l'aîné, son neveu, père de Jean Barthélemy Robin qui figure aujourd'hui.

Aussitôt après le décès de Marie Robin, les enfans d'Anne Dancette, femme Faugier et sœur d'André Dancette, formèrent la demande en nullité du testament d'André Dancette, du 29 décembre 1768, et conclurent au désistement de l'universalité des biens délaissés par feu André Dancette leur oncle.

Cette demande en nullité étoit fondée sur ce qu'il n'y avoit que deux témoins signataires dans le testament, quoiqu'il eût été fait dans une ville fermée; attendu que le lieu de la Doulière, domicile du testateur, étoit situé dans le faubourg de la ville de Bauzat. Dès lors, d'après l'article XLV de l'ordonnance de 1735, ce testament se trouvoit irrégulier et nul.

Cette demande, portée en la sénéchaussée du Puy, donna lieu à un procès considérable. Il fut rendu un premier jugement interlocutoire, le 31 mai 1783, qui ordonna une expertise à l'effet de vérifier la ville de Bauzat et lieux circonvoisins qui y étoient attenans. Les experts devoient examiner si le lieu de Bauzat étoit entouré de murs; quel étoit le nombre de feux qu'il y avoit dans ce lieu, ou dans les environs en dépendans: ils étoient également chargés de mesurer la distance du

lieu ou château de la Doulière au lieu de Bauzat ; vérifier s'il y avoit des maisons intermédiaires, et quel en étoit le nombre : ils devoient également lever et remettre un plan figuré des lieux et distances.

Les parties nommèrent leurs experts en exécution de ce jugement ; mais Barthélemy Robin voulut encore ajouter à l'expertise une précaution essentielle : il demanda et obtint la descente du juge-mage du Puy sur les lieux, pour faire procéder les experts en sa présence ; ce qui fut exécuté.

Barthélemy Robin alla plus loin : il obtint un compulsoire pour se faire remettre, soit des notaires, soit des contrôleurs, les testamens qui pouvoient avoir été reçus dans la commune de Bauzat et lieux circonvoisins. Mais, malgré tous ses soins, il fut rendu une sentence, le 30 août 1787, qui, sans s'arrêter aux demandes ni aux certificats de Barthélemy Robin, ayant égard au procès verbal de descente du juge-mage, ainsi qu'au rapport des experts, et au plan figuré des lieux, casse et annule le testament de défunt André Dancette, du 29 décembre 1768, pour cause de contravention à l'ordonnance de 1735 ; prononce, en faveur des enfans d'Anne Dancette, la restitution du mobilier et le désistement des immeubles composant la succession d'André Dancette.

Barthélemy Robin interjeta appel de cette sentence au parlement de Toulouse, où il intervint le 13 août 1789 un arrêt sur productions respectives, qui mit l'appellation au néant, et ordonna que la sentence du sénéchal du Puy seroit exécutée suivant sa forme et teneur.

C'est ici le cas d'observer que Jean-Barthélemy Robin,

filz de l'héritier testamentaire, avoit épousé Marie-Ursule Pérard, le 2 juin 1787, postérieurement à la demande en nullité du testament. Par son contrat de mariage, Barthélemy Robin son père lui avoit fait donation de tous ses biens présens et à venir, à la charge par lui de payer toutes ses dettes obligées ou non obligées, et sans qu'il pût se dispenser du payement, en répudiant les biens à venir.

Le père se réserve le droit de fixer la légitime de ses autres enfans en argent, l'époque des payemens, le droit de vendre ses immeubles jusqu'à concurrence du montant de ces légitimes.

Il se réserve encore la faculté de pouvoir disposer, à son plaisir et volonté, *de tous les biens, effets, qu'il avoit dans la paroisse de Bauzat et Retournat.* ( Ce sont les biens Dancette.)

En cas d'éviction de ces mêmes biens, il se réserve la disposition de la somme de 7,000 fr. sur les biens donnés; enfin il stipule que, dans le cas où il viendrait à décéder, avant que le procès qu'il a à raison de la succession de la dame Dancette sa tante, ne fût terminé, il veut que son filz donataire soit tenu de fournir aux frais et avances de ce procès, jusqu'à l'arrêt définitif, sans espoir de répétition, si ce n'est la quote part qu'en devront supporter les légitimaires, comme étant une dette de la succession, en cas de mauvais événement,

On voit que cette donation n'est autre chose qu'une institution, et ne doit prendre effet qu'à la mort du disposant. Cela est d'autant plus évident, que le filz donataire ne peut pas répudier les biens à *venir*, pour se dispenser du payement des dettes; et enfin, les biens de Bauzat et  
Retournat

Retournat, qui sont précisément les objets litigieux, sont réservés par le père, de sorte que Jean-Barthélemy Robin n'étoit aucunement saisi de cet objet.

C'est cependant en vertu de cette donation, que Jean-Barthélemy Robin a prétendu qu'il devoit être appelé en cause, lors de la demande en nullité du testament d'André Dancette, et c'est sur cette prétendue omission que Jean-Barthélemy Robin a fondé sa tierce opposition à l'arrêt du parlement de Toulouse, du 13 août 1789. Cette observation aura son application dans la suite.

Les héritiers d'Anne Dancette obtinrent exécutoire du coût de l'arrêt et de la sentence; ils le firent signifier, tant à Barthélemy Robin qu'à Jean-Barthélemy Robin, demandeurs, avec commandement de payer le montant de l'exécutoire; et Jean-Barthélemy Robin, demandeur en opposition, paya le tout, lors du commandement qui en contient quittance.

Massardier et sa femme demandèrent permission de faire dresser procès verbal de l'état des bâtimens, fonds et héritages qui dépendoient de la succession d'André Dancette; il fut nommé des experts, à la vérité d'office pour Robin; ces experts ont fait leur opération, elle fut terminée le 16 janvier 1790.

C'est alors que Barthélemy Robin père, le 29 janvier 1790, imagina de former opposition à l'ordonnance portant nomination de Sabot, notaire, pour dresser procès verbal, et des experts pour opérer. De son côté, Jean-Barthélemy Robin fils forma tierce opposition à l'arrêt du parlement de Toulouse. Cette tierce opposition ne fut d'abord formée que par un simple acte, en date du

11 janvier 1790 ; mais le 20 février suivant il la renouvela par requête.

L'opposition formée par le père fut bientôt vidée : il en fut débouté par sentence du sénéchal du Puy.

Jean-Barthélemy Robin ne poursuivit pas vivement la tierce opposition qu'il avoit formée ; mais bientôt Jean-Jacques Dancette, religieux bénédictin, paroît sur la scène. On se rappelle que, novice le 20 mars 1752, il avoit fait profession le 23 mars 1753. Depuis cette époque jusqu'en 1790, il avoit conservé l'esprit de son état ; pendant trente-huit ans il avoit vécu dans le cloître sans aucune réclamation : mais le 4 mars 1790, il présenta requête à l'officialité de Mâcon, pour demander à être relevé de ses vœux ; et, par exploits des 12 mars et 3 juillet de la même année, il fit assigner les prieur et religieux de l'abbaye de Cluny, Barthélemy et Jean-Barthélemy Robin, frères, et André Faugier, prêtre, pour voir déclarer nuls et de nul effet ses actes de vêtiture et de profession, des 20 mars 1752, et 23 mars 1753 ; voir dire, en conséquence, qu'il seroit renvoyé au siècle, en état de prêtre séculier, pour y jouir de tous les droits *d'homme et de citoyen* ; qu'il fût fait défenses au prieur de Cluny, et à tous autres, de le troubler, aux peines de droit ; et pour voir condamner tous les contredisans aux dépens.

Le moment étoit assez bien choisi pour une semblable réclamation. Déjà une première loi, du 28 octobre 1789, avoit ajourné la question sur les vœux monastiques, et décrété, par provision, que l'émission des vœux seroit suspendue dans tous les monastères de l'un et de l'autre sexe.

Deux décrets postérieurs, des 13 février et 20 mars 1790, avoient prononcé la nullité de tous les vœux, permettoient aux religieux de sortir de leurs cloîtres; mais néanmoins avec cette restriction : « qu'ils demeuroient incapables de succéder, et ne pourroient recevoir par donations entre-vifs ou testamentaires, que des pensions ou rentes viagères.

Ce n'étoit donc pas pour la validité de ses vœux, que craignoit Jean-Jacques Dancette; mais il n'adoptoit pas la restriction de la loi, et vouloit succéder. Cette circonstance devenoit indifférente aux religieux bénédictins: aussi on voit que sur la demande de Jean-Jacques Dancette, ils *s'en rapportent à la prudence de l'official et aux conclusions du promoteur.*

La sentence n'apprend pas quelles furent les conclusions des Robin et de Faugier; mais, sans aucun motif, elle déclare les actes de vêtture et de profession de Jean-Jacques Dancette, dans l'ordre et la maison de Cluny, nuls et de nul effet, le renvoie au siècle en état de prêtre séculier, fait défenses aux religieux de Cluny et à tous autres de le troubler, et compense les dépens.

Il est remarquable que cette sentence, en date du 28 juillet 1790, ne fait mention, dans les qualités, d'André Faugier, qu'en son nom seulement; mais sur l'appel comme d'abus, qui fut interjeté par les Robin au parlement de Paris, on voit figurer dans les qualités de l'arrêt André Faugier, tant en son nom, que comme tuteur d'André-Marie Faugier, fils de Claude.

L'arrêt rendu en la chambre des vacations, le 6 octobre 1790, dit qu'il n'y a abus; en conséquence, ordonne que

la sentence de l'official sera exécutée suivant sa forme et teneur.

Claude Faugier, père d'André-Marie, avoit fait son testament le 19 avril 1782, par lequel il instituait son fils son héritier universel; mais, dans le cas où son fils viendrait à décéder avant sa vingt-cinquième année, il lui substituait, tant pupillairement que vulgairement, demoiselle Françoise Faugier sa sœur, femme Massardier.

Par ce même testament, il nomme pour tuteur à son fils André Faugier son frère, prêtre.

Mais aussitôt que Jean - Jacques Dancette fut rendu au siècle, le repos de la famille fut troublé. Il se fait nommer curateur d'André-Marie Faugier son cousin, et fait signifier un acte au tuteur, par lequel ce jeune homme déclare, qu'ayant atteint l'âge de quatorze ans, il se choisit Jean - Jacques Dancette pour curateur; révoque André son oncle; le remercie de ses soins, et lui fait défenses de s'immiscer dans l'administration de ses biens en qualité de tuteur. Ce jeune homme, en effet, se retira à la compagnie de Jean - Jacques Dancette, où il a demeuré jusqu'au jour de son décès.

Jean-Jacques Dancette a su profiter de la foiblesse de son cousin. Il lui fait faire deux actes, l'un par lequel il dispose d'une portion de ses biens, au profit de Jean-Jacques Dancette, et l'autre, par lequel il déclare que se trouvant indisposé, il donne à titre de ferme à Marguerite Dancette, religieuse, sa cousine, son domaine de Rioux et ses dépendances, exception faite de la portion dont il a disposé au profit de son cousin. Ce bail de ferme est consenti pour *trente années*, moyennant la somme annuelle

de 100 fr. payable moitié aux pauvres de Ste. Sigolène, et moitié aux pauvres de Beauzat.

Il veut, dans le cas où sa cousine décédât avant les trente ans, que le bail passe au profit des pauvres, sous l'administration de la municipalité de Ste. Sigolène, qui rendra compte de la moitié du produit à celle de Beauzat.

Le bailleur se réserve cependant la faculté de résilier ce bail à volonté, mais sans que ses héritiers puissent user de cette faculté, s'il venoit à décéder.

La prohibition des nouvelles lois ne permettoit pas à André-Marie Faugier de donner à son cousin une portion bien considérable. La quotité disponible étoit restreinte au sixième : mais sans doute que ce moine ambitieux espéroit une plus grande latitude dans la suite; car il se fait donner, par son cousin, tout ce que la loi lui permet maintenant, et tout *ce qu'elle pourroit lui permettre à l'avenir*. On voit ensuite qu'il est assez ingénieux pour éluder la prohibition, au moyen du bail à ferme qu'il fait consentir à vil prix, à sa sœur religieuse, pendant trente années.

Antérieurement au décès d'André-Marie Faugier, il existoit une demande en partage, formée contre lui par Massardier et son épouse, de tous les biens composant la succession d'André Dancette leur oncle. Une sentence par défaut leur avoit adjugé leurs conclusions; mais André-Marie Faugier y forma opposition, et mourut avant un jugement définitif.

Jean-Jacques Dancette, craignant sans doute quelque mesure rigoureuse contre les prêtres, avoit vendu, à Barthélemy et à Jean Barthélemy Robin, les domaines de

Confolent et de la Dourière, dépendans de la succession d'André Dancette; il avoit aussi vendu à sa sœur la religieuse les domaines du Chambon et des Reluses. Ces ventes sont antérieures au décès d'André-Marie Faugier. Massardier et sa femme voulurent faire apposer les scellés sur les effets d'André-Marie Faugier; Jean-Jacques Dancette et sa sœur religieuse s'y opposèrent formellement. Jacques Massardier et sa femme se pourvurent sur cette opposition au tribunal civil de la Haute-Loire; et le 22 vendémiaire an 6, il fut rendu un jugement contradictoire en vacations, qui, sans s'arrêter à l'opposition de Jean-Jacques Dancette et de sa sœur, ordonna qu'il seroit procédé à l'apposition de scellés par le juge de paix, qu'ensuite il seroit fait inventaire du mobilier par le premier notaire que le juge de paix est autorisé à commettre. Sur le surplus des demandes, les parties furent renvoyées à l'audience d'après les vacations.

C'est alors que Jacques Massardier et Françoise Faugier sa femme, tant en leur nom que comme étant aux droits d'André Faugier, prêtre, leur frère et beau-frère, citèrent Jean-Jacques Dancette et sa sœur, et Barthélemy Robin et Jean Barthélemy Robin, se disant tiers acquéreurs des domaines de la Dourière et Confolent, au bureau de paix du canton de Monistrol, pour se concilier sur la demande tendante à ce que Massardier et sa femme fussent envoyés en possession de l'entière succession d'André-Marie Faugier leur neveu, comme étant les seuls habiles à lui succéder; et en même temps de celle de défunt André Dancette; cette dernière succession consistant dans les domaines de la Dourière, Confolent, Chambon, le Rioux

et les Reluses; avec défenses de les y troubler, aux peines de droit. Ils conclurent en même temps à la restitution du mobilier, suivant l'inventaire; des fruits et récoltes, suivant l'estimation.

Il s'éleva plusieurs discussions au bureau de paix. Robin prétendit que, d'après la loi du 17 nivôse, il avoit part à la succession d'André-Marie Faugier: faisant pour Jean-Jacques Dancette, il argumenta du legs du sixième porté par le testament d'André-Marie Faugier; il entra dans d'autres discussions auxquelles Marguerite Dancette se référa; de sorte que les voies conciliatoires ayant été épuisées sans succès, les demandeurs firent citer toutes les parties au tribunal civil de la Haute-Loire, et depuis le nouvel ordre, au tribunal d'Issengeaux.

En défense à cette demande, il fut justifié premièrement de la requête en tierce opposition à l'arrêt du parlement de Toulouse, présenté par Jean-Barthélemy Robin, le 20 février 1790; 2°. d'un acte de dépôt fait par Jean-Barthélemy et François Robin, frères, faisant, est-il dit, pour Jean-Jacques Dancette, comme étant à ses droits, de la sentence rendue à l'officialité de Mâcon le 20 mars 1790, de l'arrêt confirmatif de cette sentence rendu au parlement de Paris le 6 octobre de la même année, d'un exploit de signification de cette sentence et arrêt en date du 16 nivôse an 6. Les Robin se contentent ensuite de déclarer qu'ils n'entreprendront pas de contester au fond la demande de Jacques Massardier et de sa femme; qu'ils laissent ce soin à Jean-Jacques Dancette, qui leur doit une garantie, comme leur ayant vendu les domaines de Confolent et de la Doulière, par acte du 19 fructidor an 5.

Ils ajoutent que l'arrêt du parlement de Toulouse ne peut servir de titre à Massardier et à sa femme ; que lui Jean-Barthélemy Robin y a formé tierce opposition, et qu'il faut absolument attendre l'événement de cette tierce opposition. Par ces défenses, en date du 15 ventôse an 9, ils prétendent que le tribunal d'appel de Riom est saisi de cette tierce opposition, quoiqu'il ne l'ait été que par exploit du 26 floréal suivant. Au surplus, ils soutiennent que Jean-Jacques Dancette étoit vrai propriétaire des domaines qu'il leur a vendus, comme de tous les autres biens d'André Dancette son père ; qu'il s'étoit fait relever de ses vœux ; et que la sentence de l'officialité, ainsi que l'arrêt du parlement de Paris, étoient une barrière insurmontable à la demande de Massardier et sa femme, tant qu'ils ne les auront point attaqués. Ils finirent par demander qu'il fût sursis à tout jugement, jusqu'à ce qu'il auroit été statué sur la tierce opposition par eux formée.

Jacques Massardier et Françoise Faugier, d'après ces défenses, sentirent la nécessité d'attaquer la sentence de l'officialité et l'arrêt du parlement de Paris. Comme la tierce opposition de Jean-Barthélemy Robin étoit pendante en ce tribunal, ils présentèrent requête le 19 thermidor an 9, par laquelle ils conclurent à la nullité de cette sentence ainsi que de l'arrêt, et subsidiairement demandèrent à être reçus tiers opposans à la sentence de l'officialité et à l'arrêt confirmatif. Un jugement du 13 ventôse an 10, en donnant acte de cette tierce opposition, a appointé et joint cette demande incidente à la demande principale, pour être statué sur le tout par un seul et même

même jugement : mais ils se déterminèrent en même temps, pour éviter toute difficulté, à renouveler cette tierce opposition vis-à-vis de Jean-Jacques Dancette, qui lui-même à son tour s'est rendu tiers opposant à l'arrêt du parlement de Toulouse, confirmatif de la sentence de la sénéchaussée du Puy.

Voilà donc trois tierces oppositions à juger. Celle formée par Massardier et sa femme à l'arrêt du parlement de Paris, présente le plus grand intérêt ; et, quoiqu'elle soit purement incidente au procès, on commencera par la discuter : les deux autres ne sont que secondaires et deviennent un accessoire de la question principale.

*Tierce opposition de Massardier et sa femme à la sentence de l'officialité et à l'arrêt confirmatif du parlement de Paris.*

De grandes raisons politiques, et qu'il ne nous est pas permis d'examiner, ont déterminé l'assemblée nationale à ne plus reconnoître les vœux solennels religieux. Jean-Jacques Dancette a pu profiter de la loi, et rentrer dans le siècle : mais pouvoit-il porter le trouble dans sa famille ; et reprendre des biens qui lui avoient échappé par sa mort civile, après trente-sept années de profession ?

Il est des règles invariables en cette matière, qu'il ne lui a pas été permis d'enfreindre. D'après la disposition du concile de Trente, session 25, *de regularibus*, cap. 19, tout religieux ou religieuse qui croyoit avoir des motifs pour réclamer contre ses vœux, devoit proposer ses moyens de nullité dans les 5 ans à compter du jour de sa profes-

sion. *Quicumque regularis pretendat se per vim et metum ingressum esse religionem , aut etiam dicat ante ætatem debitam professum fuisse , aut aliquid simile, velitque habitum dimittere quacumque de causa , aut etiam cum habitu discedere sine licentia superiorum , non audiatur , nisi intra quinquennium tantum à die professionis , et tunc non aliter nisi causas quas pretenderit deduxerunt coram superiore suo et ordinario. Quòd si antea habitum sponte dimiserit , nullatenus ad allegandum quamcumque causam admittatur , sed ad monasterium redire cogatur , et tanquam apostata puniatur.*

D'Héricourt, lois ecclésiastiques, enseigne, nomb. 11, page 96, que la réclamation dans les cinq ans est indispensable, et que passé ce terme le religieux est censé avoir ratifié tacitement la profession qu'il n'auroit faite même que par violence.

Févret, dans son traité de l'abus, livre 5, chapitre 3, nomb. 23 et 25, dit également, d'après le concile qu'on vient de citer, que si le religieux réclame après les cinq ans, il est non recevable. L'usage de France, dit-il, est conforme en ce point à la disposition du concile de Trente, et cette règle s'observe rigoureusement, encore qu'il se rencontre quelque défaut en la profession, soit pour avoir été faite avant l'âge, soit pour avoir été forcée; car si le religieux, nonobstant ces manquemens, persévère dans le monastère, et y fait toutes les fonctions de religieux pendant les cinq ans et plus, les vices et défauts qui se rencontroient en sa profession, sont couverts par cette persévérance, et anéantis par un si long silence. *Si enim*

*proclamare potuit, cur tandiù tacuit?* Il cite plusieurs arrêts qui se sont conformés à cette règle : l'un du 21 mai 1647, dans la cause de sœur Gabrielle Saint-Blin ; l'autre du 7 mai 1658, dans la cause de frère Jean de Villeneuve ; un troisième du parlement de Paris, du dernier mars 1726, rendu contre une religieuse nommée de Pienne, qui avoit fait profession à 12 ans six mois, et contre son gré, selon qu'il en apparoissoit suivant les informations. Elle avoit gardé le silence pendant plus de 5 ans ; et , malgré qu'elle eût obtenu un rescrit en cour de Rome , elle fut déboutée de toutes ses demandes : deux autres arrêts du parlement de Dijon , des 11 août 1640 et 23 mars 1657, ont également adopté la fin de non recevoir des 5 ans. Rousseau-Lacombe , dans son dictionnaire canonique, apprend aussi que la réclamation doit être faite dans les 5 premières années, à compter du jour de la profession, et il est impossible de révoquer en doute une règle confirmée par l'autorité des arrêts et les maximes canoniques.

Les mêmes auteurs que l'on vient de citer examinent encore s'il est des cas où un religieux puisse être écouté dans sa réclamation , lorsque les 5 ans sont écoulés. D'Héricourt n'admet qu'une seule hypothèse ; c'est lorsque l'empêchement qui a rendu la profession nulle vient de ce que la personne , étant déjà liée, ne pouvoit s'engager dans l'état religieux tant que cet empêchement subsisteroit. Ainsi, par exemple, un homme marié doit toujours retourner avec sa femme, quoiqu'il y ait 10 et 20 ans ou plus qu'il se soit engagé dans l'état religieux. Févret répète ce qu'a dit d'Héricourt ; et Richer , dans son traité de la mort civile, page 877, demande si le décret du concile de

Trente doit être observé avec une telle rigueur, qu'il ne soit pas possible d'être écouté dans une réclamation, lorsque les cinq ans sont écoulés. Il distingue sur cette question deux sortes d'empêchemens : les uns perpétuels, qui ne cessent jamais de former obstacle à la profession; les autres qui ne sont que passagers, et cessent au bout d'un certain temps. Les empêchemens perpétuels sont, une infirmité incurable ou une santé délicate qui ne permet la pratique d'aucune règle; les autres sont, le défaut d'âge, la force et la contrainte. Il arrive quelquefois que ces empêchemens ne cessent qu'après les cinq ans écoulés depuis la profession. Des parens, par exemple, ont forcé un jeune homme à s'engager dans un ordre religieux; et les supérieurs du couvent, de connivence avec ces parens injustes, l'empêchent de faire, en temps et lieu, les protestations nécessaires. Richer dit alors que le concile ne regarde pas ceux qui ont des empêchemens perpétuels ou des empêchemens passagers qui subsistent encore après les cinq ans écoulés; ils peuvent alors réclamer par la voie ordinaire. Ainsi, par exemple, un homme marié et qui est entré en religion contre le gré de sa femme, et après avoir consommé le mariage, peut, en quelque temps que ce soit, réclamer contre sa profession, du vivant de sa femme; parce que n'ayant pu disposer de sa personne, il ne peut rester engagé par des vœux qu'il ne pouvoit pas faire : mais si lors de sa réclamation, cinq ans s'étoient écoulés depuis la mort de sa femme, il est constant qu'il ne seroit pas recevable.

Un religieux, continue-t-il, qui, après cinq ans, n'a pas encore acquis l'âge prescrit par les canons et par les

ordonnances, a la liberté de réclamer contre ses vœux, par la voie ordinaire. Un enfant que ses parens contiennent à tenir, contre son gré, dans un monastère, même après l'espace de cinq années, doit être admis à réclamer contre sa profession. Mais ces circonstances particulières ne lui paroissent point détruire le principe établi, que la réclamation doit être faite dans les cinq ans, du jour de la profession, ou du jour que l'empêchement qui sert de base à cette réclamation a cessé. Un religieux qui prétend que ses vœux sont nuls, n'a-t-il pas le temps, pendant les cinq ans qui lui sont accordés, de s'essayer sur sa vocation; et, si l'on admettoit la réclamation dans quelque temps que ce fût, quel trouble une pareille tolérance ne porteroit-elle pas dans les familles! On verroit tous les jours des religieux réclamer, au bout de plusieurs années, et redemander des biens qui auroient passé en diverses mains, par divers arrangemens; ce qui seroit une source intarissable de procès, de troubles et de divisions.

Il n'y a donc que ces empêchemens perpétuels ou passagers, tels qu'ils sont limités et décrits par les auteurs canoniques, qui puissent autoriser le religieux à réclamer contre ses vœux.

Il est vrai que l'ordonnance de 1567 a exigé, tit. XX, art. XV et XVI, qu'il fût tenu des registres dans chaque communauté religieuse, où seroient inscrits les actes de vêtüre et profession de chaque religieux. Cette disposition de l'ordonnance est fondée sur ce qu'en France on ne reconnoissoit point de profession tacite, qu'elle devoit être expresse et par écrit. Plusieurs communautés avoient négligé de se conformer à la disposition de l'ordonnance,

et quelques religieux avoient essayé de profiter de la négligence ou de l'inobservation de cette loi, pour réclamer contre leurs vœux. Mais Rousseau-Lacombe nous apprend, au mot *réclamation*, que le défaut de registre en la forme de l'ordonnance, n'est pas toujours un moyen suffisant. Il cite plusieurs arrêts conformes à son opinion : en voici quelques exemples. Frère Louis-Guillaume Langelost entra en 1702 chez les augustins de Bourges, et fit profession en 1703. En 1719, il réclame contre ses vœux, et les religieux, qui étoient mécontents de lui, donnèrent les mains à sa demande. Première sentence de l'officialité, contradictoire avec les religieux, et par défaut, contre la sœur du réclamant, qui le releva de ses vœux. Sur l'opposition de la sœur, seconde sentence qui déboute frère Langelost de sa demande. Appel comme d'abus. Frère Langelost se défendoit sur le défaut de registre en forme pour prouver sa prise d'habit et sa profession. Sa prise d'habit ne se trouvoit inscrite que sur un petit journal tenu par le sous-prieur du couvent de Bourges, maître des novices ; ce registre étoit sans aucun blanc, et contenoit exactement le jour de la prise d'habit et de la profession des religieux qui avoient été reçus et avoient fait profession, pendant qu'il avoit été maître des novices. A l'égard de la profession, elle n'étoit constatée que par deux expéditions d'un acte passé devant un notaire et trois témoins. Mais, malgré le défaut de registre, arrêt du 19 décembre 1727, qui dit qu'il y a abus, seulement faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, il fut enjoint aux augustins de Bourges d'exécuter l'ordonnance de 1667, et d'avoir à l'avenir des registres conformes

pour inscrire les actes de vêtture et de profession de leurs religieux. Cet arrêt fut fondé sur la fin de non recevoir des cinq années expirées sans réclamation. Autre arrêt du 7 mars 1701 qui n'eut aucun égard à la demande d'un religieux feuillant, dont le moyen étoit la contravention à l'ordonnance de 1667. Il fut vérifié, lors de cet arrêt, que les articles XV et XVI du titre XX de l'ordonnance ne prononcent pas la peine de nullité. Troisième arrêt de 1706 contre un religieux augustin qui n'avoit point signé son acte de profession. Il avoit resté plus de dix années en possession de son état, il fut déclaré non recevable. Quatrième arrêt du 7 février 1707 contre sœur Elizabeth Leroux, dont l'acte de profession n'avoit été signé ni par elle, ni par les religieuses, ni par aucun témoin : sa profession n'en fut pas moins confirmée, et il lui fut enjoint de se retirer dans huitaine dans une communauté religieuse, sinon permis à M. le procureur général de l'y faire conduire. Ainsi, ajoute Rousseau de Lacombe, il faut tenir pour maxime, que toutes les fois que des actes de vêtture ou de profession se trouvent ne pas avoir été signés par le religieux qui a pris l'habit et qui a fait profession, lorsque son engagement a été constant et public, lorsqu'on ne peut pas répandre d'équivoque et de soupçon de fraude sur sa profession, comme il arrive lorsqu'elle a été suivie d'une possession qui assure l'état du religieux, on ne doit point l'admettre à réclamer sous ce vain prétexte contre son état, et à se dégager contre la foi de son engagement. S'il en étoit autrement, les monastères et les religieux seroient les maîtres de porter le trouble dans les familles, quand bon leur sembleroit.

Ces maximes une fois établies , quel sort doit avoir la réclamation inconvenante de Jean-Jacques Dancette ? C'est après trente-huit ans de profession et de silence , qu'il s'avise de se pourvoir contre ses vœux ; et dans un temps où les idées exagérées lui laissoient la certitude de rentrer dans le siècle , mais sans espoir de reprendre les biens de sa famille.

Ce n'est donc que par ambition , et pour porter le trouble , qu'il a voulu faire annuler ses vœux ; il n'a point argumenté d'empêchemens perpétuels ou passagers ; il n'a point parlé de contrainte ou de mauvais traitemens. Lors du décès de son père n'étoit-il pas en pleine possession de son état ? Le père lui-même ne l'a-t-il pas considéré comme religieux , et retenu par des liens indissolubles ?

Aussi frère Jacques Dancette n'a-t-il proposé que des moyens de nullité contre ses actes de vêtüre et de profession. Il ne rapporte point ces actes ; et dès-lors tout ce qu'il pourroit dire n'est qu'allégation et mensonge. Cependant on trouve dans les pièces des instructions sur ce fait ; on voit , dans une ancienne consultation du 18 juillet 1790 , en réponse à la demande de Jean-Jacques Dancette , qu'il prétendoit n'avoir pas signé son acte de vêtüre ; que cet acte ne faisoit pas mention du domicile de ses père et mère , ni du lieu de sa naissance. On lui dit , en réponse , que le défaut de signature , dans ce premier acte , ne peut être d'aucune considération ; que l'acte de vêtüre prépare , mais ne consomme pas le sacrifice. On ajoute que d'après la communication prise de cet acte , on y lit qu'il est fils légitime de M. André Dancette et de demoiselle Marie Robin , de la paroisse de Beauzat , diocèse du Puy , lieu  
qui

qui étoit celui du domicile de ses père et mère et de sa naissance. On soutient que le registre est coté et paraphé ensuite d'un acte capitulaire qui y a été inscrit; et on y trouve aussi sa signature.

Quant à son acte de profession, on lui oppose également qu'il est régulier; qu'en vain voudroit-il prétendre que cet acte de profession a été inscrit en latin; qu'il fait confusion des vœux avec la profession elle-même; que la profession est écrite en français; qu'il y est désigné par ses nom et prénom, comme fils légitime d'André Dancette et de Marie Robin; que le lieu du domicile des père et mère, ainsi que le lieu de sa naissance, y sont également exprimés; qu'enfin cet acte de profession est signé par lui et par deux amis, témoins: de sorte qu'il est aussi régulier qu'il peut l'être.

Quel seroit donc le motif qui auroit pu déterminer la sentence de l'officialité? Il seroit difficile de le comprendre, puisque la sentence n'en exprime pas. Y eût-il quelques omissions dans l'acte de profession; l'engagement a été constant et public pendant trente-huit ans; et il faut dire avec Rousseau de Lacombe, que, dans tous les cas, le défaut de registres, dans la forme de l'ordonnance de 1667, ne seroit point un motif d'admission; ce ne seroit qu'un vain prétexte qui ne peut nuire à une famille dont le sort étoit fixé sur la foi publique, et sur les règles constantes et invariables du droit canon comme des lois civiles.

Il est donc démontré que Jean-Jacques Dancette étoit non recevable de toutes les manières à réclamer contre ses vœux; dès-lors la tierce opposition de Massardier et

sa femme ne paroît pas devoir éprouver de difficultés.

Jean-Jacques Dancette en est lui-même convaincu ; il se rejette assez maladroitement sur des vices de forme, et sa défense à cet égard est de la plus grande foiblesse.

Qu'est-ce qu'une tierce opposition ? C'est une action qui tend à faire changer les dispositions préjudiciables d'un jugement. Pour former une tierce opposition, il suffit d'avoir eu, lors de l'arrêt, une qualité qui ait obligé de nous y appeler.

Or, on ne contestera pas sans doute que Massardier et sa femme n'ont pas été parties lors de la sentence de l'officialité, ainsi que dans l'arrêt du parlement de Paris. Il est encore évident qu'ils avoient qualité pour y être appelés ; ils étoient les cousins germains et les plus près parens de Jean-Jacques Dancette.

Ils étoient principalement intéressés, puisqu'ils amendoient de leur chef un tiers des biens d'André Dancette leur oncle. Ils étoient principalement connus de Jean-Jacques Dancette, puisqu'ils avoient provoqué et obtenu la nullité du testament d'André Dancette son père ; qu'ils s'étoient fait adjuger les biens par la sentence de la sénéchaussée du Puy et l'arrêt du parlement de Toulouse.

Comment se fait-il alors que Jean-Jacques Dancette ait oublié de les mettre en cause ? Il répond assez légèrement qu'il n'étoit pas tenu de connoître toute sa parenté : s'il lui paroît utile d'appeler, dans ce cas, ses plus près parens, il ne croit pas que cette formalité soit absolument nécessaire.

Mais une demande qui doit bouleverser l'ancien état des choses, une demande qui tend à blesser les intérêts d'une

famille entière, peut-elle être formée sans y appeler précisément ceux qui sont héritiers de droit, et qui sont investis des biens convoités par le religieux réclamant ? On a vu qu'il ne pouvoit méconnoître Massardier et sa femme ; et quand on remarque qu'il n'a pas négligé d'y appeler les Robin, avec lesquels sans doute il étoit d'accord, on demeure convaincu qu'il a senti la nécessité d'y appeler ses héritiers de droit.

Au surplus, qu'on ouvre tous les recueils, tous les auteurs canoniques qui ont traité la matière, on y verra que dans toutes les demandes de cette nature, les parens y ont toujours été appelés, que cela est d'une nécessité indispensable ; et s'il en étoit autrement, il faudroit dire avec Rousseau-Lacombe, qu'il dépendroit des religieux de porter le trouble dans les familles quand bon leur sembleroit. Qu'importe aux autres religieux qu'un des leurs réclame contre ses vœux ? On remarque même dans l'ancien ordre, et dans des temps plus calmes, que presque toujours les autres religieux n'élevoient aucune contradiction ; qu'en général ils se félicitoient d'être débarrassés d'un confrère mécontent de son sort, et qui avoit perdu l'esprit de son état. L'opposition venoit toujours des parens ; et la sûreté et le repos des familles exigeoient, de la part des supérieurs ecclésiastiques, comme des magistrats, la plus grande sévérité pour le maintien du bon ordre, pour mettre un frein à l'inconstance ou à la cupidité.

Jean-Jacques Dancette va plus loin : en convenant que Massardier et sa femme n'ont point été appelés lors de la sentence de l'officialité, il dit qu'André Faugier, prêtre,

y a été partie et y a figuré, tant en son nom que comme tuteur d'André-Marie Faugier son neveu.

Jean-Jacques Dancette en tire la conséquence, qu'au moins, respectivement à André Faugier et au neveu, et pour la portion qu'ils amendent, Massardier et son épouse seroient non recevables dans leur tierce opposition.

Il se présente deux réponses péremptoires à cette objection.

D'abord il est établi par les qualités de la sentence de l'officialité, qu'André Faugier n'y a figuré qu'en son nom personnel; il n'y est point question d'André-Marie Faugier ni de la qualité de tuteur qu'avoit André Faugier; ce n'est que lors de l'arrêt qu'on a mis dans les qualités André Faugier tant en son nom que comme tuteur d'André-Marie Faugier son neveu.

Mais André Faugier n'a point été assigné en cette qualité de tuteur, il n'y a point eu d'intervention de sa part en cette qualité; on n'a pu lui donner, lors de l'arrêt, que les mêmes qu'il avoit lors de la sentence: l'ordre judiciaire s'opposoit à ce changement.

D'un autre côté, lors de l'arrêt, André-Marie Faugier avoit atteint sa puberté; les parties sont domiciliées en pays de droit écrit, où la tutelle finissoit par la puberté, ainsi que l'atteste Coquille dans ses instituts au droit français, chapitre *de l'état des personnes*.

Les titres XXVI et XXVII du digeste, le titre XXVIII, livre V du code, et les instituts, livre premier, depuis le titre XIII jusqu'à la fin, ne parlent que des tutelles et de ceux à qui il peut être nommé des tuteurs. La loi 13 au ff, § II, fait cesser la tutelle au moment de la puberté.

*Sed si puella duodecim annos impleverit, tutor desinit esse.* La loi 3, au code de *legitima tutela*, dit encore qu'on ne peut donner de tuteurs qu'aux impubères. *Si pupillarem cetatem excesserit, tutela tamen vestra ad eam non pertinet.*

Or André-Marie Faugier étoit né le 26 mars 1776; l'arrêt où André Faugier se trouve pour la première fois en qualité de tuteur de son neveu, est du 6 octobre 1790; et André-Marie Faugier avoit alors atteint quatorze ans six mois et quelques jours. Il avoit également atteint plus de quatorze ans à l'époque de la sentence de l'officialité, qui est du 28 juillet précédent. C'est donc mal à propos qu'on a donné à André Faugier une qualité qu'il ne pouvoit plus avoir, qui cessoit de plein droit par la puberté du neveu; et dès lors la tierce opposition de Massardier, du chef d'André-Marie Faugier son neveu, est bien fondée.

Elle l'est également du chef d'André Faugier dont il est cédataire; il s'agit ici d'une action indivisible: Jean-Jacques Dancette étoit mort civilement; la mort civile est une fiction qui doit imiter la nature, et qui a les mêmes effets que la mort naturelle. Or il répugne que le même individu soit tout à la fois mort et vivant; et si, comme on l'a démontré, Massardier et sa femme ont prouvé que Jean-Jacques Dancette étoit mort civilement, par rapport à eux, s'ils doivent faire rétracter l'arrêt en ce qui les concerne, il est impossible qu'il puisse subsister par rapport à André Faugier.

C'est inutilement que Jean-Jacques Dancette voudroit encore écarter la tierce opposition, sur le fondement que

c'est une action principale, et que Massardier et sa femme n'ont point passé à la conciliation avant de la former.

D'abord l'action en tierce opposition n'est qu'incidente au procès; elle a été précédée d'une demande en désistement contre les Robin; et ce n'est que sur la justification de la sentence de l'officialité et de l'arrêt du parlement de Paris, ainsi que de la tierce opposition de Robin à l'arrêt du parlement de Toulouse, que Massardier et sa femme ont demandé incidemment et subsidiairement à être reçus tiers opposans. Or, les voies conciliatoires ne sont de rigueur que pour les demandes principales. Mais ce qui tranche toute difficulté, c'est que Jean-Jacques Dancette lui-même, par cédula du 11 thermidor an 10, a fait citer au bureau de paix Massardier et sa femme, à l'effet de se concilier sur la tierce opposition qu'ils avoient formée à la sentence et arrêt du parlement de Paris; dès-lors les voies conciliatoires ont été épuisées sur cette demande, et l'objection disparaît.

Jean-Jacques Dancette oppose une fin de non recevoir plus extraordinaire; il prétend que Massardier et sa femme ont acquiescé à l'arrêt du parlement de Paris, en le laissant jouir des biens d'André Dancette son père, et en ne réclamant point contre le séquestre que l'administration de Monistrol avoit mis sur tous les biens, comme appartenans à Jean-Jacques Dancette, réputé émigré en l'an 2, ni contre la vente d'une partie du mobilier, ni contre l'adjudication des fermages, du 12 ventôse an 3.

1<sup>o</sup>. Le fait n'est pas exact. Massardier et sa femme se sont opposés à ces mesures révolutionnaires autant qu'il étoit en leur pouvoir à cette époque; ils ont fait enre-

gistrer l'arrêt du parlement de Toulouse au district, pour établir qu'ils étoient propriétaires de ces mêmes biens. On ne sera point étonné que leurs efforts aient été impuissans dans ces momens de troubles et d'orages : on sait qu'alors les oppositions des tiers n'étoient nullement considérées, et que les administrations alloient toujours en avant.

Qu'auroient pu faire d'ailleurs Massardier et sa femme ? Les biens étoient indivis avec leurs cohéritiers ; il n'y avoit point de partage. François Faugier et son mari n'amendoient qu'un tiers de ces biens. Jean-Jacques Dancette avoit auprès de lui André-Marie Faugier, et abusoit de son inexpérience : André Faugier, prêtre, n'étoit pas plus rassuré sur son sort. Il étoit donc impossible aux demandeurs de s'opposer valablement ou avec succès, soit à la jouissance de Jean-Jacques Dancette, soit aux mesures qui furent prises par l'administration. Mais, dans aucun cas, il ne peut y avoir d'acquiescement qu'autant que les demandeurs se seroient départis de l'arrêt qu'ils avoient obtenu ; et, loin d'avoir cette intention, ils en ont toujours réclamé l'exécution, non contre Jean-Jacques Dancette qu'ils ne reconnoissoient pas comme propriétaire, mais contre les Robin qui en jouissoient en vertu du testament de leur tante.

Au surplus, Jean-Jacques Dancette se regardoit lui-même si peu comme propriétaire, que pendant tout le temps qu'André-Marie Faugier a cohabité avec lui, c'étoit André-Marie Faugier qui consentoit les baux de ferme de ces mêmes biens, qui administroit et formoit les demandes en justice. La preuve en résulte d'une cédule du

13 floréal an 4, où on voit qu'André-Marie Faugier demande à un citoyen Dancette, dit Barillot, des arrérages d'une rente due sur une locaterie perpétuelle qui dépendoit des biens de feu André Dancette.

Ce n'est donc pas Jean-Jacques Dancette qui étoit en possession, comme il a voulu le prétendre: il n'y a, de la part de Massardier et sa femme, ni acquiescement, ni approbation dans aucun acte; leurs poursuites ont été continuelles, et par conséquent leur action est entière.

*Tierce opposition de Jean-Jacques Dancette, à l'arrêt du parlement de Toulouse.*

On ne conçoit pas trop par quel motif Jean-Jacques Dancette s'est rendu tiers opposant à cet arrêt, et quel bénéfice il pourroit en résulter en sa faveur. Cet arrêt déclare nul le testament d'André Dancette son père, au profit de Marie Robin son épouse.

Si Jean-Jacques Dancette parvenoit à faire rétracter cet arrêt, le testament du père seroit confirmé, et, dans ce cas, Jean-Jacques Dancette seroit tout au plus réduit à une légitime, puisqu'il n'a pas été omis dans ce testament, et qu'il y a obtenu une pension à titre d'institution particulière. Sa tierce opposition est donc contraire à ses intérêts; mais on sent que l'événement est subordonné au sort que doit avoir la tierce opposition de Massardier et sa femme, à l'arrêt du parlement de Paris.

Si, en effet, il est jugé que Jean-Jacques Dancette a mal à propos réclamé contre ses vœux; qu'il étoit non recevable

recevable après 38 ans de silence, il étoit mort civilement lors de la demande en nullité du testament : on ne devoit point le compter au nombre des citoyens ; il n'avoit aucune qualité pour être appelé lors de la sentence et de l'arrêt du parlement de Toulouse , et dès lors il est non recevable dans sa tierce opposition. Cette demande ne mérite pas une discussion plus étendue.

*Tierce opposition de Jean-Barthélemy Robin , au même arrêt du parlement de Toulouse.*

Jean-Barthélemy Robin ne paroît pas très-rassuré sur sa tierce opposition. Il a prétendu qu'il étoit donataire universel de son père ; que cette donation étoit antérieure à la sentence de la sénéchaussée du Puy , et à l'arrêt du parlement de Toulouse ; et il soutient, qu'étant investi de la propriété des biens de son père , il avoit qualité pour être appelé lors de la sentence et de l'arrêt.

On a déjà démontré, dans le récit des faits , la foiblesse de ses moyens.

On a vu d'abord que son contrat de mariage , du 2 juin 1787 , est postérieur à la demande en nullité qui avoit été formée par les héritiers Faugier.

On se rappelle encore que la donation , portée en ce contrat de mariage , est une donation de biens présents et à venir ; qu'il est tenu de payer toutes les dettes qui se trouveront au décès du père , qu'elles soient obligées ou non obligées , et sans qu'il puisse répudier les biens à venir , pour se dispenser du paiement de ces mêmes dettes.

Cette clause remarquable change la nature de la dona-

tion ; le père ne se dessaisit en aucune manière ; il n'investit son fils que d'un espoir successif ; ce n'est ici qu'une simple institution d'héritier dont l'effet n'est ouvert qu'à la mort de l'instituant , avec d'autant plus de raison , qu'il ne peut pas diviser la donation pour s'en tenir aux biens présents. Jean-Barthélemy Robin n'avoit donc aucune qualité pour être appelé dans la cause ; et ce qui tranche toute difficulté , c'est qu'il ne faut pas perdre de vue que les biens litigieux ne font pas partie de la donation ; que non-seulement le père s'est réservé la faculté de vendre ses biens , mais qu'il s'est encore expressément réservé tous ceux qu'il avoit dans les paroisses de Beauzat et Retournat , pour en disposer à son plaisir et volonté. Or , ces biens et effets , dont il a la libre disposition , sont précisément ceux qui provenoient d'André Dancette , et qui donnoient lieu au litige , sur lesquels Jean-Barthélemy Robin n'avoit rien à prétendre. Comment donc , et par quel motif , auroit-il dû être appelé dans une instance où il ne s'agissoit que du désistement de ces mêmes biens , auxquels il étoit étranger ? Sa présence eût été inutile , et auroit vicié la procédure ; il auroit été follement assigné ou intimé. Or , comme il ne suffit pas , pour être reçu tiers opposant , d'avoir intérêt de détruire le jugement qu'on attaque ; qu'il faut avoir une qualité qui ait obligé expressément de vous y appeler , il en résulte que la prétention de Jean-Barthélemy Robin est chimérique , et ne doit pas occuper plus long-temps.

Tel est le résultat d'une discussion dont on a élagué les détails inutiles. La décision tient essentiellement à la tierce opposition formée à la sentence de l'officialité , et à l'arrêt du parlement de Paris.

Jean-Jacques Dancette a-t-il pu se faire relever de ses vœux après trente-huit ans de profession ? quel moment a-t-il choisi pour faire entendre sa voix ? les vœux solennels étoient alors annullés. Il n'a eu d'autre objet que de recueillir une succession qui avoit passé en d'autres mains ; un motif aussi ambitieux trouble le repos des familles , et doit être sévèrement réprimé.

Le premier devoir des magistrats est de prévenir ou de repousser toute demande de ces religieux inconstans qui , au mépris d'un engagement contracté avec Dieu même , à la face de ses autels , en présence de la société tout entière , et après une ratification tacite , ont osé saisir les plus légers prétextes pour rompre des liens indissolubles ; on en trouve un grand exemple dans l'arrêt du mois d'avril 1655 , recueilli par Catalan , et que Jean-Jacques Dancette a eu l'indiscrétion de citer.

Cet arrêt obligea la dame de Castellane à retourner dans son monastère , à y reprendre l'habit de religieuse et en observer la règle , quoiqu'elle eût obtenu une sentence qui la relevoit de ses vœux ; que depuis elle se fût mariée et avoit eu des enfans. Mais sa réclamation étoit tardive ; elle avoit laissé passer plus de cinq ans sans se plaindre.

Pourroit-on être arrêté par des jugemens rendus dans un moment d'effervescence et d'exaltation , où il eût été dangereux de montrer un trop grand attachement aux règles canoniques ; dans un moment où on avoit eu le soin d'écarter du sanctuaire de la justice les magistrats les plus recommandables par leur savoir , leur piété , et leur respect pour cette religion sublime , sans laquelle il n'est point de véritable vertu ;

Dans un moment où des juges isolés dans une chambre de vacations, avoient le chagrin amer de voir méconnoître leur autorité, dont les décisions étoient souvent l'effet de la crainte ou de la violence, suites funestes des grandes révolutions qui affligent et bouleversent les empires.

Ces grands maux sont heureusement réparés; un génie bienfaisant a ramené parmi nous le bonheur; restaurateur de la religion de nos pères, il nous rappelle à ces principes immuables sur lesquels repose le bon ordre et la tranquillité des familles.

Le cit. MARCHEIX, *rapporteur.*

Par conseil, PAGÈS, ( de Riom ), *ancien jurisc.*

AMAT, *avoué.*